



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-059

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-04-20-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A15 du 20 avril 2022 fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil pour la campagne 2022 - 2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon (3 pages) Page 3

69-2022-04-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT 2022 B 39 du 20 avril 2022 portant identification des points d'eau pour le département du Rhône visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié (3 pages) Page 7

69-2022-04-14-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_04_14_B38 du 14 avril 2022 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du charbonnier sur la commune de LAMURE SUR AZERGUES (7 pages) Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-04-14-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage, dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé par la commune de Décines-Charpieu le 13 juillet 2022. (4 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-04-20-00003 - AP PERIMETRE OL PSG 24 AVRIL 2022 (3 pages) Page 24

69_Préf_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

69-2022-04-19-00002 - Arrêté préfectoral de convocation des électeurs de la commune de Rivolet les 12 et 19 juin 2022 pour l'élection de trois conseillers municipaux (2 pages) Page 28

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-04-20-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A15 du 20 avril
2022 fixant le plan de chasse et autorisant le tir
sélectif du chevreuil
pour la campagne 2022 - 2023
dans le département du Rhône et la Métropole
de Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A15 du 20 avril 2022
fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil
pour la campagne 2022 – 2023
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L425-6 à L425-14 et R424-6, R425-1 à R425-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A74 du 16 juillet 2021 autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 28 janvier 2022 ;
- VU** le résultat de la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 avril 2022 ;
- VU** l'absence de remarque du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public, du 21 février au 13 mars 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever afin d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grand gibier réalisée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de chasse est réparti entre les unités de gestion définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023. Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé comme suit pour la saison cynégétique 2022-2023.

| Plan de chasse chevreuil par saison cynégétique | | | |
|---|--|--------------|--------------|
| N° unité cynégétique | Nom UC | Mini | Maxi |
| 31 | Clunisois | 306 | 765 |
| 32 | Neulise | 74 | 184 |
| 33 | Pramenoux | 121 | 301 |
| 34 | Haut Beaujolais nord | 262 | 654 |
| 35 | Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône | 69 | 172 |
| 36 | Haut Beaujolais sud | 203 | 507 |
| 37 | Pierres Dorées | 101 | 252 |
| 38 | Monts d'Arjoux, Popey et Turdine | 67 | 167 |
| 39 | Monts d'Or Plaine des Chères | 85 | 213 |
| 40 | Neuville | 20 | 50 |
| 41 | Monts du Lyonnais Ouest | 163 | 407 |
| 42 | Monts du Lyonnais Est | 103 | 257 |
| 43 | Ouest Lyonnais | 44 | 110 |
| 44 | Est Lyonnais | 80 | 201 |
| 45 | Plateau du Lyonnais | 97 | 243 |
| 46 | Vivarais Pilat | 215 | 538 |
| Soit par saison cynégétique un total de | | 2 010 | 5 021 |

| | CHEVREUILS | CERFS | DAIMS |
|----------------|------------|-------|-------|
| Minimum | 2010 | 0 | 0 |
| Maximum | 5021 | 20 | 100 |

Article 2 : La période d'ouverture de la chasse au chevreuil par opération de tir de sélection (tir d'été) pour la campagne 2022-2023, est fixée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse.

Article 3 : Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les détenteurs d'une décision individuelle du président de la fédération des chasseurs et de l'arrêté préfectoral les autorisant nommément à la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale. À cette occasion, le tir du renard est également autorisé. Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 4 : Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Est Lyonnais, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts du Lyonnais Est, Monts d'Or et Plaine des Chères, Neuville, Ouest Lyonnais, Pierres Dorées, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne. L'utilisation d'un arc de chasse est autorisée conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Article 5 : En respect de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie du Rhône, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur départemental
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint
signé
Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-04-20-00001

Arrêté préfectoral n° DDT 2022 B 39 du 20 avril
2022 portant identification des points d'eau
pour le département du Rhône visés par l'arrêté
ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017
modifié



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT 2022 B 39 du 20 avril 2022
portant identification des points d'eau pour le département du Rhône**

visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L. 211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7-1 définissant les cours d'eau,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 et par l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 1^{er},

VU la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 statuant sur l'annulation partielle de l'arrêté du 4 mai 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017_07_05_F 65 du 5 juillet 2017 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département du Rhône,

VU la décision du tribunal administratif de Lyon prononçant l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2017, en tant qu'il restreint les points d'eau et éléments du réseau hydrographique à protéger et qu'il diffère l'actualisation de la cartographie des points d'eau à une date postérieure à celle de sa publication,

VU le rapport en réponse aux remarques du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 11 mars au 31 mars 2022 inclus, au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques,

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_07_05_F 65 du 5 juillet 2017 portant identification des points d'eau pour le département du Rhône est abrogé.

Article 2 : Identification des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié dans le département du Rhône sont :

- les cours d'eau et tronçons de cours d'eau répondant à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés, mares et plans d'eau, canaux, sources...) permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou pointillés bleus sur la carte au 1/25000e de l'IGN la plus récente, correction faite des erreurs matérielles manifestes.

Article 3 : Cartographie de référence

Les cartes de référence de l'Institut Géographique National sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à la même échelle.

La cartographie des cours d'eau répondant à la définition du L.215-7-1 du code de l'environnement, est une carte indicative et évolutive qui permet de compléter les éléments figurant sur la carte de l'Institut Géographique National. Elle est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieux-aquatiques-zones-humides-frayeres/La-carte-des-cours-d-eau-du-departement-du-Rhone

Article 4 : Publication.

Le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 5 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 avril 2022

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

signé

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-04-14-00002

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_04_14_B38
du 14 avril 2022 portant déclaration d'intérêt
général et déclaration pour le rétablissement de
la continuité écologique au droit du seuil du
charbonnier sur la commune de LAMURE SUR
AZERGUES



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_04_14_B38
du 14 avril 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au
titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour le rétablissement de la continuité
écologique au droit du seuil du charbonnier sur la commune de LAMURE SUR AZERGUES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 16/02/22 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU les observations du pétitionnaire adressées par courriel le 04 avril 2022 sur le projet d'arrêté,

1/7

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du charbonnier sur la commune de LAMURE SUR AZERGUES décrits à l'article 6 du présent arrêté est déclaré d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de LAMURE SUR AZERGUES. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du charbonnier sur la commune de LAMURE SUR AZERGUES devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de LAMURE SUR AZERGUES et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA), sis 34 impasse Duchemin – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du charbonnier sur la commune de LAMURE SUR AZERGUES.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration) | Arrêtés de prescriptions générales |
|---|------------------------------------|
| 3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. | |

Article 6 – Nature des travaux

Il s'agit d'un arasement (abaissement partiel) du seuil référencé ROE 31290 avec abaissement d'une canalisation d'assainissement traversant la rivière.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

La cote d'arasement du seuil se trouve à 375,14 mNGF. Trois rampes en enrochements liaisonnés doivent compenser la chute résiduelle présente en aval. Chacune est séparée de la suivante par un bassin de repos. Une protection du bas de la berge en enrochements surmontés par des lits de plants et de plançons complète le dispositif.

L'aménagement en enrochements liaisonnés possède une longueur totale de 45 m avec une pente générale de 3%. Il se décompose en 3 rampes à 5% de pente séparées par des bassins de repos ayant une pente à 0%. Le seuil de fond permettant la stabilisation du profil en long en amont possède également une pente de 5% sur 5 mètres linéaires

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 8.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 - Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention dans le lit mineur.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de LAMURE SUR AZERGUES où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de LAMURE SUR AZERGUES, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

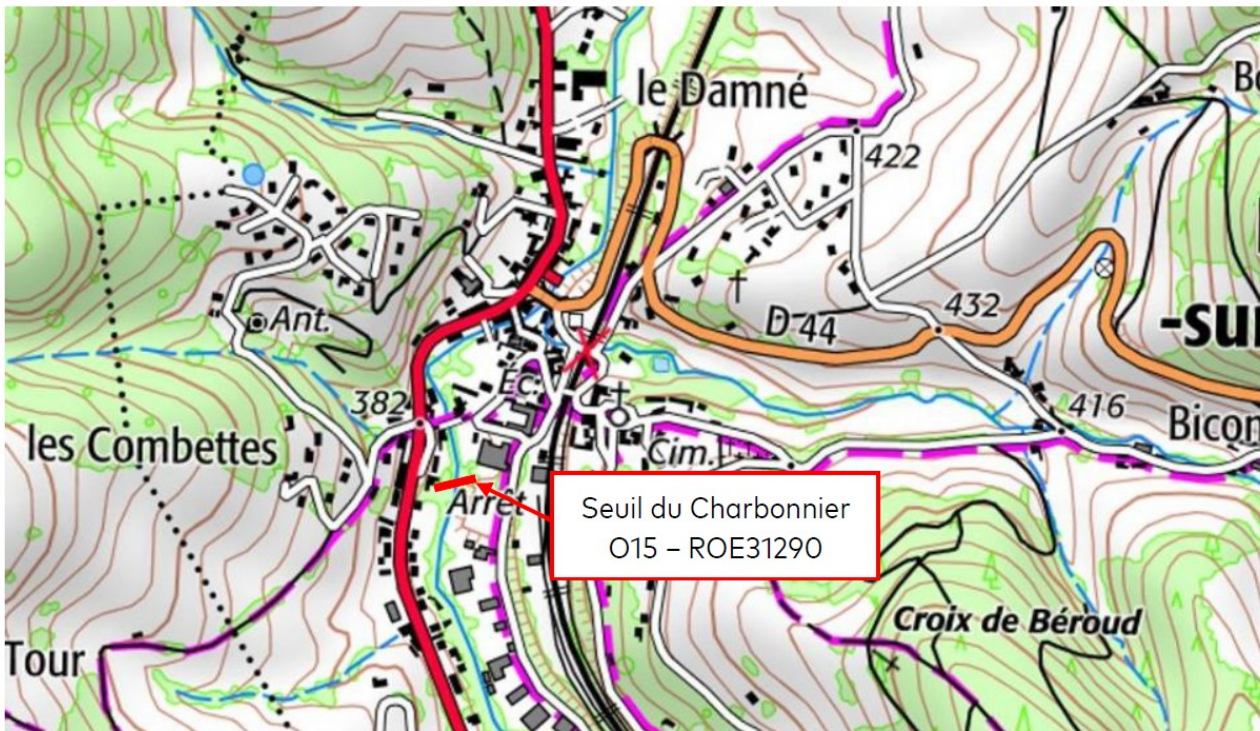
Article 17 – Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de LAMURE SUR AZERGUES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



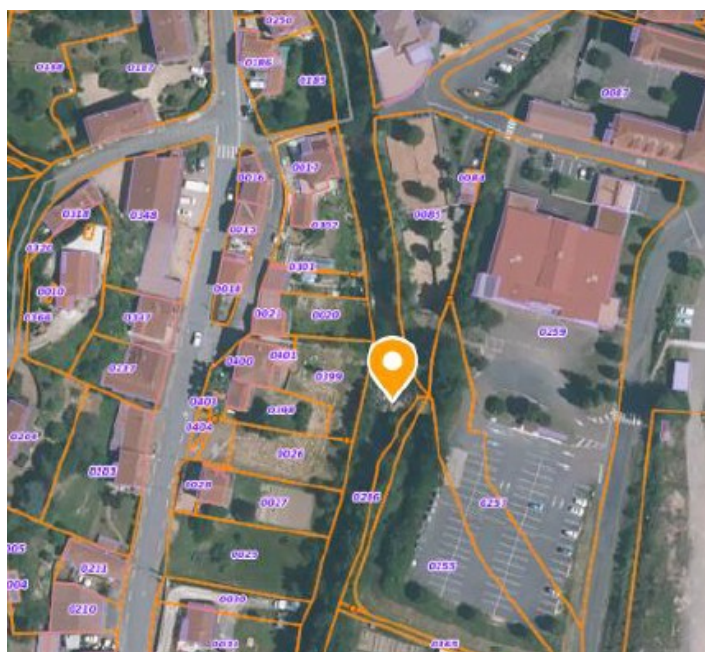
Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_04_04_B38

du 14/04/2022

pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 2 : Parcelles concernées par la DIG

| Commune | Section | N°Parcelle | Lieu-dit | Usage | Propriétaire |
|---------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------|---|---|
| | | | | | Nom |
| Lamure sur Azergues | AC | 183 | Le Bourg | Potager | Mme BONNARD Andrée |
| | | 249 | | Boisement / Jardin/ Bâtiment | M et Mme PALLUAULT Alexandre |
| | | 250 | | Bâtiment/Cour | Mme L'HOSTE Marie- Claire |
| | | 185 | | Jardin/Boisement/ Rypisylve | M ROUILLOT Michel |
| | AB | 102 | Quartier de la Gare | Pré/Boisement | Mme SAINT DIDIER Andrée |
| | | 101 | | Pré | Mme SAINT DIDIER Andrée |
| | | 86 | | Bâtiment/ Jardin/ Parking/Rypisylve | Commune de Lamure- sur-Azergues |
| | | 85a | | Boulodrome/Rypisylve/ Parc | Commune de Lamure- sur-Azergues |
| | | 259a | | Parking/ Bâtiment /Alignement d'arbres | Commune de Lamure- sur-Azergues |
| | | 257 | | Parking/Pré | Commune de Lamure- sur-Azergues |
| | | 302 | | Jardin/Rypisylve | M PEPAJ Ejell |
| | | 301 | | Jardin/Rypisylve | Cop de l'imm AB 19 |
| | | 19 | | Jardin/Rypisylve | Cop de l'imm AB 19 |
| | | 20 | | Jardin/Rypisylve | M RAVEL Eric |
| | | 399 | | Jardin/Rypisylve/Seuil | Les copropriétaires AB 202 AB399 AB400 |
| | | 26 | | Jardin | M et Mme LHOPITAL Guy |
| | | 27 | | Jardin | M et Mme DUMORD Michel |
| | | 29 | | Jardin | M et Mme DEPAY Louis Pierre |
| 286 | Berge végétalisée/ Chemin/Seuil | Commune de Lamure- sur-Azergues | | | |
| 255 | Parking/Bande enherbée | Commune de Lamure- sur-Azergues | | | |



Vu pour être annexé à l'arrêté N°
DDT_SEN_2022_04_14_B38
du 14/04/2022

pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-14-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d interruption de navigation sur le canal de
Jonage, dans le cadre d un feu d artifice,
organisé par la commune de Décines-Charpieu le
13 juillet 2022.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage,
dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé par la commune de Décines-Charpieu
à côté du pont de Décines, au PK 12,500

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 11 avril 2022 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 23 mars 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de DECINES-CHARPIEU** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2022** sur le canal de Jonage, à côté du pont de Décines (face à la base d'aviron),

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur le canal de Jonage est autorisée **le mercredi 13 juillet 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 23h00 à 23h20, par **la mairie de DECINES-CHARPIEU**, à côté du pont de Décines (face à la base d'aviron), sur le territoire de sa commune.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. L'organisateur devra obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2022 de 22h30 à 23h50 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 12,300 au point kilométrique 12,700, sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 12,300 au point kilométrique 12,700 le 13 juillet 2022 de 22h30 à 23h50** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant pendant les phases de mise en place et l'enlèvement des installations techniques, que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages .

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 9:

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la maire de Décines-Charpieu, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité
et de la protection civile

Elena DI GENNARO

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-20-00003

AP PERIMETRE OL PSG 24 AVRIL 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022_04_19_02
portant interdiction de périmètre d'accès au Groupama Stadium de Décines Charpieu et au centre
ville de Lyon à l'occasion du match de football
du 24 avril 2022 opposant les équipes féminines de l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint
Germain (PSG)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs des équipes masculines de football parisiennes et lyonnaises ;

Considérant que les déplacements de l'équipe masculine de football du club du Paris-Saint-Germain sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters

ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporteur de cette équipe, tant aux abords des stades que dans les centres-villes des lieux de rencontre, les violences concernant des rixes entre supporteurs mais également des violences contre les forces de l'ordre ;

Considérant que le 19 septembre 2021 des affrontements ont eu lieu à Paris lors des rencontres des équipes masculines PSG - OL au Parc des Princes qui ont été émaillées d'incidents entre les supporteurs des deux clubs à l'occasion desquels des sièges ont été arrachés et projetés sur un enfant de 11 ans qui a été blessé ;

Considérant que le vendredi 17 décembre 2021 au stade Charléty à Paris, alors que la rencontre ne concernait en rien l'équipe du Paris Saint Germain, des incidents graves ont eu lieu entre supporteurs de l'OL et supporteurs actifs du P.S.G. présents en tribune durant le match opposant l'OL au Paris Football Club à l'occasion du 32ème finale de Coupe de France ; que le comportement violent des supporteurs des 2 clubs a été par ailleurs observé, ceux-ci s'étant livrés, cagoulés, à des jets de pétards artisanaux, et à des bagarres ; 3 supporteurs du PSG ayant été interpellés pour ces faits de violences en réunion, parmi une vingtaine d'individus venus uniquement dans le but de s'affronter violemment avec les supporteurs lyonnais ;

Considérant que l'équipe féminine du Paris Saint Germain rencontrera celle de l'OL au Groupama Stadium de Décines le dimanche 24 avril 2022 à 17h00 à l'occasion de la demi-finale de la ligue des champions ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public - compte tenu des faits précédemment décrits - et le risque que des supporteurs ultras parisiens se rendent à Lyon et au stade par leurs propres moyens en dehors de la tribune « visiteurs » est avéré ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporteurs du Paris Saint Germain aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporteurs locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 24 avril 2022 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporteur du Paris Saint Germain et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 24 avril 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines Charpieu et à ses abords le dimanche 24 avril 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de rallier directement en véhicule particulier le parking « visiteur » du Groupama Stadium, ouvert pour assister au match depuis la tribune réservée aux supporteurs « visiteurs » et d'acheter un billet au guichet de l'entrée du dit secteur ;

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully, -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le dimanche 24 avril 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le 20 avril 2022

Le Préfet,

Ivan BOUCHIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-19-00002

Arrêté préfectoral de convocation des électeurs
de la commune de Rivolet les 12 et 19 juin 2022
pour l'élection de trois conseillers municipaux

ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2022-04-19-

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Rivolet pour l'élection
de trois conseillers municipaux les 12 et 19 juin 2022
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2122-8 à L.2122-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-31-00005 du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Monsieur Dominique BRESSOLLE de son mandat de conseiller municipal effective le 18 janvier 2022 ;

Considérant le courrier de démission de Monsieur Gilles AUTHIER de son mandat de maire et de conseiller municipal en date du 19 février 2022 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 12 avril 2022 acceptant la démission de Monsieur Gilles AUTHIER de son mandat de maire et de conseiller municipal ;

Considérant la démission de Monsieur Jean HEIM de son mandat de conseiller municipal effective le 14 avril 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Rivolet doit procéder à une élection partielle complémentaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation de la démission du maire afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Rivolet sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux :

- le dimanche 12 juin 2022, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 19 juin 2022, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Rivolet seront reçues :

❖ pour le 1^{er} tour de scrutin :

- **lundi 23 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **mardi 24 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 25 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat)

❖ pour le 2nd tour de scrutin éventuel :

- **lundi 13 juin 2022 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 14 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 30 mai 2022 à 0h00 et sera close le samedi 11 juin 2022 à 0h00.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 13 juin 2022 à 0h00 et sera close le samedi 18 juin 2022 à 0h00.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Madame la première adjointe de Rivolet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 19 avril 2022

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Jean-Jacques BOYER